RÈGLEMENT ORIGINAL	PROJET DE MODIFICATIONS	EXPLICATIONS
1-1.02 DÉFINITIONS	F. EMPLOYÉ : Toute personne liée par un contrat de travail au sens du *Code civil du Québec*, dont l'employeur est l'Université Laval ou un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* ou par la *Loi sur les établissements d'enseignements de niveau universitaire* ou un établissement de niveau collégial régit par la *Loi sur l'enseignement privé.*	N'incluait pas la définition d'EMPLOYÉ.
F. ÉTUDIANT : Toute personne admise à ce titre et qui est inscrite à au moins un cours par année dispensé par l'Université Laval ou par le Cégep Limoilou.	G. ÉTUDIANT Toute personne admise à ce titre et qui est inscrite à au moins un cours par année dispensé par l'Université Laval ou par un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* ou par la *Loi sur les établissements d'enseignements de niveau universitaire* ou un établissement de niveau collégial régit par la *Loi sur l'enseignement privé.*	Baliser les établissements d'enseignement en fonction des lois qui encadrent les collèges et universités.

1-3.02.01 CRÉATION DE LA CATÉGORIE DE MEMBRE AUXILIAIRE Une catégorie de Membres auxiliaires est créée pour permettre; a) Aux personnes qui sont des usagers des services de la Coopérative et qui ne sont ni Étudiants ou employés de l'Université Laval ou du Cégep Limoilou, d'être admises en cette qualité;	1-3.02.01 CRÉATION DE LA CATÉGORIE DE MEMBRE AUXILIAIRE Une catégorie de Membres auxiliaires est créée pour permettre; b) Aux personnes qui sont des usagers des services de la Coopérative et qui ne sont ni Étudiant ou Employé d'être admises en cette qualité;	Retrait notion Université Laval et Cégep Limoilou. Donc, toute autre personne (élève et parent) devient membre auxiliaire.
1-3.04 SUSPENSION ET EXCLUSION Le Conseil peut suspendre ou exclure un Membre pour les motifs et selon les procédures prévues par la Loi. Le Conseil cependant ne peut suspendre ou exclure un Membre qui est administrateur, tant que son	1-3.04 SUSPENSION ET EXCLUSION Le Conseil peut suspendre ou exclure un Membre ou un Membre Auxiliaire pour les motifs et selon les procédures prévues par la Loi.	La Loi le permet maintenant, donc retrait de : ~~Le Conseil cependant ne peut suspendre ou exclure un Membre qui est administrateur, tant que son mandat d'administrateur n'a pas été révoqué, conformément à la Loi.~~

	mandat d'administrateur n'a pas été révoqué, conformément à la Loi. Dans le cas d'un Membre exclu ou suspendu, la perte des droits prend effet à compter de la date précisée dans l'avis écrit de la décision du Conseil que lui transmet la Coopérative.		Dans le cas d'un Membre ou d'un Membre auxiliaire exclu ou suspendu, la perte des droits prend effet à compter de la date précisée dans l'avis écrit de la décision du Conseil que lui transmet la Coopérative.	
1-4.02	ASSEMBLÉE ANNUELLE L'assemblée annuelle est tenue dans les délais prévus par la Loi. Elle est décrétée par le Conseil qui en détermine la date, l'heure et le lieu et qui décide du projet d'ordre du jour. Le projet d'ordre du jour doit comporter au moins les sujets suivants :	1-4.02	ASSEMBLÉE ANNUELLE L'assemblée annuelle est tenue dans les délais prévus par la Loi. Elle est décrétée par le Conseil qui en détermine la date, l'heure et le lieu et qui décide du projet d'ordre du jour. Le Conseil détermine si l'assemblée sera tenue en présentiel, par l'entremise de moyens technologique ou en mode hybride, le moyen technologique choisi devant permettre aux Membres de communiquer immédiatement entre eux et de voter.	Ajout des moyens technologiques.

1-4.09	CODE Le Code Morin est le Code d'assemblée délibérante à l'occasion de l'Assemblée Générale de la Coopérative.	1-4.09	CODE Le Guide de procédure des assemblées délibérantes est le Code d'assemblée délibérante à l'occasion de l'Assemblée Générale de la Coopérative.	Plus facile à appliquer et moins de procédurite.
1-4.10	DROIT DE VOTE Seuls les Membres ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les Membres auxiliaires n'ont pas le droit de vote, mais peuvent assister à l'Assemblée Générale avec droit de parole. Les Membres doivent fournir, en plus de leur carte de membre, une carte d'étudiant ou d'employé de	1-4.10	DROIT DE VOTE Seuls les Membres ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les Membres auxiliaires n'ont pas le droit de vote, mais peuvent assister à l'Assemblée Générale avec droit de parole. Les Membres doivent fournir, en plus de leur carte de membre, une carte d'étudiant ou une preuve qu'ils sont	Élargi à tout type de représentant + ajout moyen technologique

l'Université Laval ou du Cégep Limoilou pour authentifier leur statut de Membre et obtenir leur droit de vote. Chaque Membre a droit à un vote, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède. Ce vote peut être exercé par un représentant, conformément aux dispositions prévues par la Loi. Le vote est pris à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.	Employé pour authentifier leur statut de Membre et obtenir leur droit de vote, pour tout vote en présentiel. Chaque Membre a droit à un vote, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède. Ce vote peut être exercé par un représentant, sur présentation d'une autorisation écrite, sauf si celui-ci est déjà membre, conformément aux dispositions prévues par la Loi. Le vote est pris à main levée à moins que l'assemblée n'en décide autrement, ou le cas échéant par l'entremise d'un moyen technologique.	
CHAPITRE 1-5 CONSEIL D'ADMINISTRATION	CHAPITRE 1-5 CONSEIL D'ADMINISTRATION	Modification nombre de membres + ajout de :

1-5.01	COMPOSITION Le Conseil est composé de quinze (15) administrateurs élus conformément aux dispositions de la Loi, du présent règlement et du Règlement sur la procédure d'élection des administrateurs.	1-5.01	COMPOSITION Le Conseil est composé de douze (12) administrateurs élus conformément aux dispositions de la Loi, du présent règlement et du Règlement sur la procédure d'élection des administrateurs. Le directeur général assiste aux réunions du Conseil avec droit de parole.	Le directeur général assiste aux réunions du Conseil avec droit de parole.
1-5.02	ÉLIGIBILITÉ DES NON-MEMBRES Les non-membres de la Coopérative sont éligibles aux postes d'administrateurs. Leur candidature est recommandée à l'assemblée par le Conseil conformément aux	1-5.03	ÉLIGIBILITÉ DES NON-MEMBRES Les non-membres de la Coopérative sont éligibles aux postes d'administrateurs. Leur candidature est recommandée à l'assemblée par le Conseil conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement.	Déjà prévu dans nos règlements, mais maintenant repris dans la loi. Confirme que 4/12 est le ratio maximal des non-membres.

	dispositions de la Loi et du présent règlement. Le nombre de postes occupés par les non-membres ne doit pas excéder le tiers du nombre total de postes d'administrateurs.		Le nombre de postes occupés par les non-membres ne doit pas excéder le tiers du nombre total de postes d'administrateurs.	
		1-5.03.01	INHABILITÉS Ne peuvent toutefois être administrateur de la Coopérative les personnes qui sont inhabiles à titre d'administrateur au sens du Code civil du Québec, soit : a) les mineurs; b) les majeurs sous tutelle ou mandat de protection; c) les faillis; d) les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.	Ajout d'un article, n'était pas prévu avant. Correspond à la Loi.
1-5.04	MANDATS ET MODE DE ROTATION	1-5.04	MANDATS ET MODE DE ROTATION	Ajout de la référence au règlement sur la procédure d'élection.

Le mandat d'un membre du Conseil appartenant aux sièges des groupes 1 à 4 est de deux (2) ans. Le mandat d'un membre du Conseil appartenant aux sièges non-membres est de un (1) an. Les mandats des administrateurs dont le numéro de siège est impair expirent lors des années impaires. Les mandats des administrateurs dont le numéro de siège est pair expirent lors des années paires. L'élection des administrateurs se fait groupe par groupe y compris pour les sièges vacants qui n'ont pas été comblés par le Conseil avant la tenue de l'assemblée annuelle. Dans ce dernier cas, le mandat de l'administrateur élu ne peut excéder la durée non écoulée du mandat initial.	Le mandat d'un membre du Conseil appartenant aux sièges des groupes 1 à 3 au Règlement sur la procédure d'élection des administrateurs est de deux (2) ans. Le mandat d'un membre du Conseil appartenant aux sièges non-membres est d'un (1) an. Les mandats des administrateurs appartenant aux sièges des Membres dont le numéro de siège est impair expirent lors des années impaires. Les mandats des administrateurs appartenant aux sièges des Membres dont le numéro de siège est pair expirent lors des années paires. L'élection des administrateurs se fait groupe par groupe y compris pour les sièges vacants qui n'ont pas été comblés par le Conseil avant la tenue de l'assemblée annuelle. Dans ce dernier cas, le mandat de l'administrateur élu ne	Précision sur le fait que le mode de rotation s'applique aux sièges qui sont comblés par des membres.

	La procédure et le mode d'élection sont déterminés au Règlement sur la procédure d'élection des administrateurs.		peut excéder la durée non écoulée du mandat initial. La procédure et le mode d'élection sont déterminés au Règlement sur la procédure d'élection des administrateurs.	
1-5.05	VACANCE Un siège au Conseil est déclaré vacant : a) lorsqu'il n'est pas pourvu lors de l'élection de l'Assemblée Générale ; OU b) lorsqu'un membre du Conseil décède, démissionne ou est révoqué conformément à la Loi et aux règlements.	1-5.05	VACANCE Un siège au Conseil est déclaré vacant : a) lorsqu'il n'est pas pourvu lors de l'élection de l'Assemblée Générale ; OU b) lorsqu'un membre du Conseil décède, démissionne, est suspendu jusqu'à la fin de son mandat ou est révoqué conformément à la Loi et aux règlements.	Suspendu jusqu'à la balance de l'ensemble de la fin de son mandat.
1-5.07	DÉMISSION	1-5.07	DÉMISSION	Avant, ce n'était pas permis dans la Loi.

Un membre du Conseil peut démissionner de ses fonctions en adressant un avis écrit au siège social de la Coopérative. Sa démission devient effective lors de sa réception par le Conseil. La démission d'un membre entraîne déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.		Un membre du Conseil peut démissionner de ses fonctions en adressant un avis écrit au siège social de la Coopérative. Sa démission devient effective lors de sa réception par la Coopérative ou à la date postérieure qui y est indiqué. La démission d'un membre entraîne déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.	
	1-5.07.01	SUSPENSION Le membre qui est suspendu alors qu'il est administrateur perd, pour la durée de la suspension ou, si celle-ci est plus courte, pour la durée non écoulée de son mandat d'Administrateur, le droit de siéger au conseil d'administration, sauf si le Conseil en décide autrement.	Rien en le prévoyait avant.

1-5.08	REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS EN CAS DE VACANCE Dans le cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil peut y pourvoir. Les administrateurs ainsi nommés restent en fonction jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs. L'administrateur remplaçant doit être un membre du groupe dont le siège est vacant.	1-5.08	REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS EN CAS DE VACANCE Dans le cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil peut y pourvoir. Le Conseil peut, s'il y a quorum, alors nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat. S'il n'y a pas quorum, les administrateurs, deux Membres de la Coopérative ou le Conseil peut ordonner au secrétaire de convoquer une assemblée extraordinaire. Les administrateurs ainsi nommés restent en fonction jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs. L'administrateur remplaçant doit être un membre du groupe dont le siège est vacant.	En conformité avec la Loi.

1-5.15	QUORUM Le quorum au Conseil est la majorité des administrateurs.	1-5.15	QUORUM Le quorum au Conseil est la majorité des administrateurs. Conformément à la Loi, si lorsqu'un vote doit être pris sur une question et qu'en raison du retrait d'administrateur en raison d'un conflit d'intérêt en lien avec cette question, le quorum n'est pas atteint, alors les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins de ce vote.	En conformité avec la Loi.
CHAPITRE 1-6 COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES COMITÉS 1-6.01	COMPOSITION Le Conseil est autorisé à constituer un Comité exécutif composé d'un total de quatre (4) administrateurs.	CHAPITRE 1-6 COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES COMITÉS 1-6.01	COMPOSITION Le Conseil est autorisé à constituer un Comité exécutif composé d'un total de quatre (4) administrateurs. Le président	

Le président et le vice-président sont membres d'office du Comité exécutif. Les administrateurs non-membres visés à l'article 2-1.02.02 du règlement numéro 2 ne peuvent être membres du Comité exécutif.	et le vice-président sont membres d'office du Comité exécutif.	